



PRÉVENTION DES INCENDIES

UN SEUL RÉFLEXE : LA PRUDENCE !

En présence de :

- Préfecture de Corse du Sud
- Gendarmerie
- SDIS
- DRAAF
- DDTM

En raison des conditions météorologiques actuelles et face aux récents incendies, ainsi qu'à la recrudescence d'écobuages non maîtrisés, la préfecture de Corse du Sud souhaite rappeler à tous les précautions et les règles de prudence indispensables

Les feux sont très majoritairement d'origine humaine involontaire : débordement d'écobuage, jets de mégots de cigarette, barbecues, feux d'artifice... Le respect de règles simples peut limiter les risques.



Exemple d'écobuage non maîtrisé : Bocognano- mars 2015 – 1,5ha, habitations menacées

1) Le débroussaillage

Le débroussaillage est une obligation légale. Il permet de protéger les personnes et les biens, mais aussi le milieu naturel et facilite l'intervention des moyens de secours en cas d'incendie. Il doit être effectué avant le 30 juin.

Pourquoi débroussailler ?

En cas d'incendie, un espace « propre » permet de :

- diminuer la puissance du feu,
- réduire les émissions de gaz et de chaleur,
- faciliter l'intervention des services de lutte et améliorer leur efficacité.

Des procès-verbaux sont éventuellement dressés aux propriétaires qui ne donnent pas suite aux injonctions qui leurs sont faites, par les agents assermentés des DDTM et de l'ONF, ainsi que par la gendarmerie et les maires des communes.

En plus de la sanction du feu ces propriétaires s'exposent à :

- une contravention dont le montant peut s'élever à 1 500 €;
- une mise en demeure de débroussailler et une amende de 30 €par m² soumis à obligation.

En pareils cas, les travaux de débroussaillage peuvent également être réalisés par les communes ou par l'Etat à la place des propriétaires après mise en demeure. Il s'agit d'une procédure d'exécution d'office. Les frais engagés sont à la charge des propriétaires et recouverts par les services fiscaux.

2) L'élimination des végétaux coupés

A l'issue du débroussaillage, les végétaux coupés doivent être éliminés soit par évacuation dans une déchetterie, soit par broyage, compostage, soit par incinération en respectant la réglementation d'emploi du feu.

3) L'incinération (écobuages)

**Toute manipulation du feu (incinération, barbecues, mégots de cigarettes...)
constitue un risque d'incendie.**

L'emploi du feu répond à des règles strictes :

On distingue 3 périodes dans l'année

- **De novembre à mars** : autorisé sous réserve du respect des règles de prudence
- **D'avril à juin et en octobre** : règlementé (horaires prédéfinis, distances de sécurité...)
- **Du 1^{er} juillet au 30 septembre** : **interdit** (y compris réchauds, barbecue sauf à moins de 5m d'une construction débroussaillée, dotée d'eau courante et d'électricité), interdit de fumer dans les forêts, landes, garrigues, maquis... Le non-respect de l'interdiction d'emploi du feu peut engager la responsabilité civile de l'auteur et l'exposer, le cas échéant, à des poursuites pénales. A cet effet, la réglementation prévoit des peines d'amende pouvant aller jusqu'à 100 000 € ainsi que des peines d'emprisonnement.

A tout moment de l'année si les circonstances l'exigent, donc même en dehors de la période d'été habituelle, le préfet peut interdire l'emploi du feu.

EVITEZ AUTANT QUE POSSIBLE L'EMPLOI DU FEU
DANS TOUS LES CAS, RESPECTEZ LES REGLES DE PRUDENCE :

Respectez les périodes et les horaires

- procédez aux brûlages aux heures recommandées (9h à 16h30 jusqu'au 31 mai - 9h à 12h en juin) entre le 1^{er} avril et le 30 juin,

Consultez la météo

- n'allumez pas de feu s'il y a du vent (dès que les feuilles des arbres s'agitent), ou si du vent est annoncé pour le lendemain,
- ni en cas de sécheresse marquée

Préparez votre chantier

- réalisez une zone de sécurité (terrain nu) autour du foyer et faites des tas de diamètre inférieur à 3m et de hauteur inférieure à 1,5m,
- surveillez le feu en continu, jusqu'à extinction complète,
- munissez-vous de moyens d'extinction (tuyau d'arrosage, extincteur, seau d'eau...)

Et assurez-vous de posséder une assurance responsabilité civile : vous êtes responsable de tous les dégâts que vos travaux pourraient occasionner sur les propriétés voisines.

Et bien évidemment faites preuve de bon sens : ne pas jeter de mégots allumés par les fenêtres des voitures, ni allumer de feu de camp en forêt ou au cœur du maquis...

Plus d'éléments sur le site internet des services de l'Etat en Corse : www.corse-du-sud.gouv.fr
rubrique **Politiques publiques > Agriculture-forêt > La prévention des feux de forêt**

- La prévention des feux de forêts
- Le débroussaillage (plaquettes et schémas explicatifs)
- L'interdiction d'emploi du feu

Pour toute information complémentaire, composez le 18

